**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 35 (1947)

**Heft:** 724

**Artikel:** Histoire du droit de vote

**Autor:** A.W.-G.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-266119

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### HISTOIRE DU DROIT DE VOTE

L'histoire du droit de vote est longue et com-pliquée, elle pourrait faire l'objet d'un cours universitaire bien nourri; aussi croyons-nous intéressant pour nos lecteurs de donner ici un aperçu un peu étendu du résumé, très clair, que présenta Me Dupont-Willemin à ses auditeurs, le 21 janvier, lors de l'ouverture du Cours d'Education civique organisé par le Groupement civique genevois. Les informa-tions qu'il nous a fournies peuvent être utiles à chacun, au près et au loin.

Lorsqu'on parle de droit de suffrage, il faut bien déterminer à quelle forme de ce droit on fait allusion.

On distingue le suffrage universel, don't on aisingue le suffrage universet, dont jouissent tous les citoyens et le suffrage restreint qui est l'apanage d'un groupe de privilégiés. Avec le suffrage censitaire, seuls votent ceux qui payent un impôt dont le minimum est fixé par la loi.

num est fixe par la 101.

Si le suffrage est égal, chacun dispose d'une voix, s'il est plural certains disposent de plusieurs voix. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un père de famille a droit à plusieurs voix: vote familial. Le suffrage est direct lorsque les citoyens élisent directement leurs députés, il est indirect, lorsque la masse des électeurs nomment d'autres grands électeurs qui, eux, seront chargés d'élire les membres du gouvernement. bres du gouvernement.

A Athènes, dès 594 avant J. C., fontionna A Athènes, dès 594 avant J. C., fontionna la première véritable démocratie (constitution de Solon). Les citoyens se réunissaient dans un lieu consacré et votaient à mains levées ou en déposant des coquilles ou des cailloux dans une urne. Thucydide et Démosthène surent définir le principe de la démocratie pure, cette définition n'a pas été dépassée aujourd'hui. Il est juste, cependant, d'ajouter que les citoyens athéniens n'étaient pas très nombreux: sur les 35.000 habitants de la ville, il n'y en avait pas 5000, les autres étaient des esclayes avait pas 5000, les autres étaient des esclaves ou des étrangers.

A Rome, la démocratie n'eut jamais une forme aussi pure. Les citoyens étaient répartis en groupes électoraux: les curies (sous les rois) les centuries, puis les tribus sous la république. La majorité des curies, des centuries, des tribus déterminait l'élection. Sous l'empire, ce ne fut qu'en de rares occasions que les citoyens furent appelés à voter.

Au moyen âge, dès le XIII<sup>me</sup> siècle, les cor-porations ouvrières, organisées dans les villes, réclamèrent le droit de vote, il s'agissait surrectamerent le droit de vole, il s'agissal sur-tout de défendre des intérêts professionnels et économiques. Des cette époque, en Angle-terre, le Parlement, c'est-à-dire les représen-tants élus par les citoyens, a seul le droit de voter les impôts.

Au XIVme siècle, les princes, qui ont besoin d'argent et d'hommes pour faire la guerre, les obtiennent en accordant aux citoyens des droits politiques, des franchises. En France, les roies créent les Etats Généraux et le Tiers état, c'est-à-dire une sorte de suffrage universel au second degré.

Il faut arriver à l'époque moderne pour voir établir, en Virginie (Etats-Unis), en 1776,

une constitution fondée sur le suffrage uniune constitution fondes sur le suffrage universel égal. C'est de cet exemple que s'inspira la Déclaration des droits de l'Homme, en France, en 1789. Mais les Français ne jouirent du suffrage universel égal qu'avant le 18 brumaire 1799, en 1848, et à partir de

Les Anglais avaient toujours connu le suf-

Les Anglais avaient toujours connu le suf-frage censitaire, le suffrage universel égal n'est pratiqué chez eux que depuis 1918. En Suisse, une constitution pour tout le pays fut votée sous la pression de l'occupation française en 1798. Mais le 20 mai 1802, la première votation fédérale rétablit la Diète. Le première volation fédérale rétablit la Diète. Le droit de vote y fut maintenu, mais sous la forme censitaire jusqu'en 1848, année où fut adoptée la Constitution fédérale. Désormais, au lieu d'une Fédération d'Etats, nous devenions un Etat fédératif. Le suffrage universel égal (moins les femmes!!) était garanti. Il fut complété par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit droit de referendum législatif fequitait en 1874 et par le droit droit de referendum législatif en 1874 et par le droit droit droit de referendum législatif en 1874 et par le droit droit de referendum législatif en 1874 et par le droit d compiete par le droit de referendam le-gislatif facultatif, en 1874, et par le droit d'initiative constitutionnelle sur le plan fédé-ral, tandis que le droit d'initiative législative était introduit dans tous les cantons.

A Genève, depuis la charte des franchises accordées par l'évêque Adhémar Fabri, les citoyens avaient coutume de se réunir deux fois l'an dans le cloitre de St-Pierre, en Conseil général, où ils votaient à mains levées. Au cours du XVIIme siècle, les droits du Conseil général (paret par à par pragrière, en 1738) général furent peu à peu restreints, en 1738, certains lui furent concédés à nouveau, mais la démocratie directe ne fut proclamée qu'en 1794, elle ne dura que jusqu'à l'avènement de Napoléon. En 1814, l'égalité politique des ci-toyens est garantie en principe, mais le droit de vote est soumis à tant de conditions que la pratique en est restreinte. On ne fit retour au suffrage universel qu'en 1842, et la nouvelle constitution cantonale entra en vigueur en

Constatons d'après ces brèves données que le suffrage universel égal et secret, seul ga-rant d'une liberté démocratique réelle, a été inventé depuis des millénaires, il a été maintes invente depuis des finitemates, in a cet mannes fois réclamé, parfois établi, mais partout des intérêts puissants travaillent constamment à le restreindre, et bien souvent ils y ont réussi, La volonté des citoyens doit rester perpétuellement en éveil pour parer à toutes les atteintes qu'on risque de lui faire subir.

Dans ces conditions, nous ne nous étonnons pas que les femmes en aient été partout si longtemps privées et qu'en Suisse l'électeur masculin soit irréductible. Il a son privilège, il ne se soucie pas de le partager, suivant en cela l'exemple du citoyen athénien à l'égard des esclaves du noble romain. à l'égard des cela l'exemple du citoyen athénien à l'égard des esclaves, du noble romain, à l'égard des simples chevaliers, de l'aristocrate du XVIme siècle, à l'égard des artisans. Cette longane histoire instructive nous prouve, une fois de plus, que les arguments qu'on nous oppose ont été invoqués de tout temps entre citoyens puissants ou faibles du sexe masculin et que nos revendications sont justifiées par les faits. A. W.-G.

...il n'est pas tolérable qu'une femme, même la plus soucieuse de ses devoirs domestiques, se croie dispensée de ses devoirs dans la cité moderne.

> Romain Rolland La Nouvelle Journée.

## Création d'une Conférence de l'Instruction publique

(18 janvier 1947)

Il s'agit ici de ce que l'on appelle communément une commission scolaire. Il en existe dans de nombreux cantons suisses où elles travaillent avec plus ou moins de bonheur selon l'esprit qui les anime.

A Genève, nous avons possédé une comm scolaire du 5 juin 1886 au 6 novembre 1940. En scotatre du 5 juin 1880 au 6 novembre 1940. En cette année fatale, le parlementarisme n'avait pas bonne presse, on profita du vent dictatorial qui soufflait sur l'Europe, pour dissoudre cet organisme jugé encombrant et inutile.

Dans son projet de réforme scolaire présenté au Grand Conseil, Me Dupont-Willemin a propo-sé, entre autres, la résurrection de cette commission défunte qui serait désormais baptisée « Conférence de l'Instruction publique », et qui permet-trait d'établir «un contact suffisant entre l'opinion publique et le Département intéressé. Celui-ci n'entend guère que les chefs de service. Cet état crée un certain immobilisme ».1

Le projet touchant cette réorganisation innove heureusement: il prévoit, ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne commission, qu'en dehors des membres désignés du département et du corps enseignant, les parents seront représentés. Se fon-dant sur cette disposition, le Centre de liaison des Sociétés féminines genevoises a adressé, en des Societes parteristes à autress, en cotobre 1946, au président de la commission d'étude du Grand Conseil, une lettre où elle demandait une représentation équitable des mères de famille particulièrement intéressées à tous les problèmes scolaires.

Voici, d'après le rapport de la majorité, com-ment la commission d'étude a résolu le problème: « Il convient de souligner que les seize membres (les parents) dont il vient d'être question, peuvent être aussi bien des hommes que des femmes. La commission a longuement hésité pour savoir s'il était préférable ou non de prévoir un nombre dé-terminé de femmes. Elle a admis, en définitive, que le principe de l'égalité des sexes serait mieux sauvegardé en se bornant à rédiger un alinéa stipulant que les deux sexes doivent être équitable-ment représentés ».

Des esprits simples pensent qu'une représenta-tion équitable se composerait d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Une solution de ce genre manque probablement de subtilité puisqu'il a fallu discuter longuement là-dessus et aboutir à une phrase quelque peu sybilline. Il faut croire que, dans notre Grand Conseil, la notion d'équité se situe au delà des honnêtes divisions arithmétiques. Peu importe, nous prenons acte du principe d'é-

1 Prof. A. Oltramare, conseiller national

quité proclamé ici et nous l'invoquerons à l'oc-

Le Centre de liaison avait encore suggéré qu'il serait bien placé pour fournir des listes de candidates qualifiées, parmi lesquelles on pourrait choisir les membres féminins de cette conférence. Le Centre, grâce aux 36 sociétés qu'il groupe, atteint facilement la plupart des mères de famille genevoises, dans les milieux les plus divers. Mal-heureusement, nous craignons que le gouverne-ment ne l'entende pas de cette oreille et que les

représentants des parents soient désignés selon leur appartenance à tel ou tel parti politique. S'îl en étati ainsi, on ne tarderait pas à le re-gretter. Ce système est pratiqué ailleurs, dans certaines commissions scolaires et l'on en déplore les effets. Pourquoi entrer chez nous dans cette mauvaise voie ? Il tombe sous le sens que si l'on siège à la conférence pour y représenter les idées d'un parti et non pas l'intérêt sincère que l'on porte aux enfants, on ne jouira d'aucune indépen-dance d'opinion. Les participants de cet organisme risquent d'être manœuvrés du dehors, comme des pions, par des théoriciens ou des opportanis-tes. Ce serait le meilleur moyen de torpiller la conférence à son départ, pour la plus grande satisfaction de ses adversaires, car la minorité reste irréductible. Pourquoi ne pas écouter les sages paroles de M. le Conseiller national Malche? « La Conférence de l'instruction publique sera un organe utile à condition que les discussions ne soient pas réduites à de simples parlotes! L'important, c'est de choisir les personnalités qui la constitueraient ainsi que les sujets qui lui seraient

## Les hôpitaux cherchent des aides-infirmières

Qu'est-ce qu'une aide-infirmière? C'est une jeune fille de 18 ans, ou plus, qui aide les gar-des-malades auprès des alités, dans les nom-breux travaux qui ne nécessitent pas de prépara-tion professionnelle.

Nous manquons de gardes-malades diplômées, celles-ci sont débordées de travail aussi cherche-ton à les décharger de mille besognes courantes: toilette et repas des hospitalisés, ordre dans les chambres, entretien des fleurs, aide à ceux qui ont la permission de s'habiller, de faire quelques pas, de faire une promenade, etc.

Il importe cependant de se souvenir que cette fonction ne peut pas être considérée comme un début d'apprentissage de garde-malades, c'est pourquoi la Croix-Rouge suisse, section du personnel infirmier, communique les recommandations

L'activité d'aide-infirmière est considérée comme un stage préparatoire aux études de gardes-mala-des ou à l'exercice d'une profession sociale. Ce n'est pas une nouvelle profession. Pour cette raison, les aides-infirmières ne porteront pas le titre de « sœur » et elles n'auront pas d'uniforme spécial.

Age: une aide-infirmière doit avoir dix-huit ans au moins

Durée de l'emploi : minimum 6 mois, maximum 2 ans. Travail: travaux exécutés dans les différentes

divisions, sous la direction de gardes diplômées,

tout, le héros fait d'intéressantes constatations. Et dans une ville de la planète Nazar, le juge suprême n'est-il pas une jeune fille? « Ce peuple, en effet, n'a pas d'égard au sexe dans la distribution des fonctions publiques, et quand il y a

lieu de choisir quelqu'un, on confie les affaires de l'Etat au plus digne! »

Aussi Nicolas Klim frouve-t-il l'attitude de c Aussi Nicolas Rlim trouve-t-il l'attitude de ce peuple envers les femmes pleinement justifiée. Il se plonge dans une foule de réflexions et conclut: «Qu'arriverait-il si la femme de notre juge de Bergen rendait la justice à la place de son mari? Si la fille de l'avocat Sévérin, jeune personne éloquente et spirituelle, plaidait à la place de son introduction de la concentration de la quente et spirituelle, plaidait à la place de son imbécile de père? Notre jurisprudence n'y perdrait rien et peut-être la justice ne serait-elle pas décriée si souvent ». Ailleurs, deux jeunes filles sont admises à l'école navale. Et dans une sentence proclamée par un héraut: «Le salut de l'Etat réclame, croyons-nous, qu'on ait égard, dans les promotions, plus à l'intelligence qu'au sexe. Comme le pays souffre parfois d'hommes énergiques, il serait fou qu'un édit ou une décision de notre conseil déclare indigne des emplois, cet incapable, la motifé du peuple, à cause du baet incapable, la moitié du peuple, à cause du ha sard de la naissance »

Mais alors qu'il se trouve dans la province de Kocklecku, Nicolas Klim change d'avis; il songe à faire interdire à ces dames tout accès aux charges publiques, car il médite quelques réformes polipubliques, car in ficente querques reformes pon-tiques dont l'invention servirait l'Etat et sa pro-pre personne. Aussi proposet-il d'exclure les femmes de l'administration des offices de la cité. « l'escomptais obtenir de nombreux suffrages, puisqu'il me serait facile d'expliquer l'affaire et de mettre sous les yeux de tous... combien il serait dangereux pour le sexe fort de ne pas sup-primer à temps l'ambition démesurée des femmes. Si la majorité excluait l'abolition pleine et entière de la coutume visée, je prétendrais qu'il faudrait du moins réfréner et limiter la puissance des. femmes ».

Et Nicolas Klim d'expliquer au lecteur les buts secrets qu'il poursuit en paraissant remédier à l'organisation de la Province. « Mon projet de loi avait un triple but: premièrement, je pa-raîtrais remédier à un défaut constitutionnel de l'Etat; deuxièmement, cette proposition noble et prudente constituant une preuve d'intelligence et de jugement, j'améliorerais un peu mon sort; troisièmement, je vengerais l'outrage qui m'avait été fait par les femmes et j'essuierais la boue dont elles m'avaient trop souvent couvert. Je reconnais elles m'avaient trop souvent couvert. Je reconnais volontiers que l'intérêt personnel ou la vengeance était mon principal motif. Mais je cachais mon jeu pour ne pas paraître, sous prétexte d'intérêt général, n'avoir en vue que le mien propre, et pour ne pas sembler marcher sur les traces des autres innovateurs dont les desseins, la plupart du temps, all'èguent l'utilité publique, bien qu'on dérouvre all'agt en fond des abusses. découvre, allant au fond des choses, que leur in-térét particulier est leur principal mobile ». Klim soumet donc son projet au prince, certain de la reconnaissance de tout le sexe fort. Mais contrairement à ses espoirs, il est blâmé publiquement, et un héraut proclame entre autres que la loi proposée « ne pourrait être appliquée qu'au détri ment de l'Etat ».

Le baron Louis de Holberg réclamait donc plus et mieux que le droit de vote. Ses revendications toutefois datent de la première moitié du XVIIImo siècle, et elles n'ont guère fait de progrès. Qu'en sera-t-il dans cinquante ans?

Lucienne Pérollaz



GRANDE MAISON DE BLANC 14, RUE DE Calicoes Angle Rue a Maison des bonnes qualités

PORCELAINES - CRISTAUX COUTELLERIE SERVIR - BOYS

OUIS KUHNE 6, rue du Rhône

# PHARMACIE M. MULLER & Cie

Place du Marché

CAROUGE - GENÈVE Tél. 4.07.07

Service rapide à domicile

A La Halle aux Chaussures Maison fondée en 1870

M''' V'V' L. MENZONE

Solidité - Elégance

5 % escompte en tickets jaunes

17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

N'oubliez pas que c'est chez Hirt

4, rue de la Fontaine, que vous trouvez les plus belles fleurs, les plus traîches. Tél. 5.01,60

Tout pour économiser LE GAZ

Cuisinières et réchauds derniers modèles Autocuiseurs - Grils "Melior" Marmites à vapeur

E. Finaz-Trachsel Boulevard James-Fazy 6

Mesdames! Vous serez coiffées tel qu'il vous plaira au

Salon de coiffure

Koberi PERMANENTES - TEINTURES

BOURG-DE-FOUR 36

Téléphone 4.14.86